



## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION

**1 rue du Clos Noyon**

**Entre le 06 octobre 2025 et  
le 10 octobre 2025**

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025-127**

Le Maire,

VU la demande en date du 01 octobre 2025 par laquelle AXIANS – TSA 54050 – 26 Avenue de l'Île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9 pour le compte d'ORANGE.

**Demandant de restreindre la circulation au 1 rue du Clos Noyon pour effectuer des travaux de réparation de ligne ADSL sur chaussée pour le compte d'Orange et d'interdire le stationnement face au n° 1.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **entre le 06 octobre 2025 et le 10 octobre 2025**, à restreindre la circulation 1 rue du Clos Noyon et interdire le stationnement face au n° 1 comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 : RESTRICTION**

**Les travaux ne doivent pas gêner la circulation aux entrées et sorties d'école à savoir :**

- 8h45 à 9h00
- 16h15 et 16h45

#### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 01 octobre 2025.



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux